



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

vol

Question écrite n° 11649

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'impossibilité pour des parents, de porter plainte contre un enfant pour vol. Cette disposition législative ancienne semble poser problème dans le cas de couples séparés, où il arrive notamment, lorsqu'un climat de violence conjugale a été instauré dans le ménage, que les enfants reproduisent cette même violence souvent sur la mère. Plusieurs associations féminines ont évoqué des cas de vol par enfant sur la personne de la mère. Il souhaite donc connaître les possibilités d'adaptation de la législation qui pourront être mises en oeuvre, compte tenu du fait que ces vols d'enfants sur parents sont parfois organisés à l'initiative de l'ex-conjoint.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'immunité familiale prévue au profit des ascendants et descendants et du conjoint de la victime par l'article 311-12 du code pénal en matière de vol, d'extorsion, de chantage, d'escroquerie ou d'abus de confiance est une disposition traditionnelle de notre droit, qui trouve son origine dans le droit romain et a pour objet de protéger l'intimité de la sphère familiale. C'est pourquoi elle n'est pas applicable au conjoint en cas de séparation de corps ou d'autorisation de résidence séparée intervenant dans une procédure de divorce. Cette immunité ne concerne toutefois que les atteintes aux biens, et elle ne constitue pas un obstacle aux poursuites en cas de violences. Par ailleurs, elle présente un caractère personnel, et ne saurait s'appliquer aux coauteurs de celui qui en bénéficie, ou aux personnes ayant recelé le produit de l'infraction. Au surplus, depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal qui a modifié la définition de la complicité, une partie de la doctrine considère que le complice d'une personne bénéficiant d'une immunité familiale est punissable, interprétation qui n'a à ce jour pas été infirmée par la Cour de cassation. Ainsi, en cas de vol commis par des enfants à l'instigation d'un ex-conjoint, d'un conjoint séparé de corps ou d'un conjoint autorisé à avoir une résidence séparée, des poursuites pourraient être engagées contre ce dernier. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les textes actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11649

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2003, page 962

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6084